



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

**ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur le
parking de l'Espace Naturel Sensible (ENS) de TROUSSE BOIS**

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE (domiciliée 212 rue de Picardie 45160 OLIVET) en date du 06/09/2023, de fermeture de l'accès au parking situé au rondpoint de la RD952 et de la RD2007 à Briare, pour des raisons de sécurité pendant les travaux de terrassement de ce dernier qu'elle s'est vue confiée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Bâtiments, Canaux et Environnement,

Arrête

Article 1 :

A compter du mercredi 22 novembre 2023, et jusqu'au 1^{er} décembre 2023, la circulation sur le parking de l'ENS de Trousse-Bois sera fermée à tous les véhicules motorisés, ainsi qu'aux piétons et cycles.

Seuls les véhicules de service, de police et de secours, et les véhicules nécessaires au chantier pourront y circuler.

Article 2

Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit.

Article 3 :

Le parking sus-désigné sera barré par un dispositif mis en œuvre par l'entreprise EIFFAGE.

La pose et la surveillance des dispositifs de restriction sont à la charge de l'entreprise EIFFAGE.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section fermée, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de la commune intéressée.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise EIFFAGE,
- Monsieur le Maire de la commune de Briare,
- Madame la Préfète du Loiret,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 20/11/2023

Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation,



Yves BERGOT
Responsable du service canaux et
environnement